

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à déléguer au Centre de services partagés du Québec, conformément aux dispositions d'une entente à intervenir d'ici le 31 décembre 2008, la gestion de la partie du contrat qui sera conclu au terme d'un appel d'offres visant la mise en place d'un réseau intégré de télécommunication relative au réseau de la santé et des services sociaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50711

Gouvernement du Québec

Décret 948-2008, 1^{er} octobre 2008

CONCERNANT l'approbation d'une entente portant sur la réalisation d'une étude d'avant-projet en vue de la réfection de la route d'accès à la communauté autochtone d'Obedjiwan

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports doit, à l'égard d'un chemin déterminé en vertu de ce paragraphe et auquel ne s'applique pas la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), effectuer ou faire effectuer tous travaux de construction, de réfection ou d'entretien;

ATTENDU QUE le ministre des Transports entend réaliser une étude d'avant-projet en vue de la réfection de la route d'accès à la communauté d'Obedjiwan;

ATTENDU QUE le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan a signifié à la ministre des Transports son intérêt à prendre en charge la réalisation de cette étude;

ATTENDU QUE le ministre des Transports et le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan ont convenu de conclure une entente afin d'établir les responsabilités de chacune des parties dans la réalisation de cette étude;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports, le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Entente portant sur la réalisation d'une étude d'avant-projet en vue de la réfection de la route d'accès à la communauté autochtone d'Obedjiwan, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

QUE la ministre des Transports soit autorisée à signer cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50712